

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 105

12 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 966/71 du Conseil, du 10 mai 1971, portant prolongation du délai prévu à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune 1
- Règlement (CEE) n° 967/71 du Conseil, du 10 mai 1971, modifiant le règlement n° 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes 3
- Règlement (CEE) n° 968/71 de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 969/71 de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 970/71 de la Commission, du 11 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 971/71 de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 9
- Règlement (CEE) n° 972/71 de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 10
- Règlement (CEE) n° 962/71 de la Commission, du 10 mai 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 12
- Règlement (CEE) n° 973/71 de la Commission, du 11 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 966/71 DU CONSEIL

du 10 mai 1971

portant prolongation du délai prévu à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la République italienne présente à la Commission, avant la fin de la période de transition, un ou plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives sur les dépenses faites pour les mesures d'amélioration des structures de production et de commercialisation, à partir du 1^{er} novembre 1965 pour les olives et l'huile d'olive et à partir du 1^{er} janvier 1966 pour les fruits et légumes ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽⁴⁾, la différence entre la somme de 40 millions d'unités de compte et les dépenses d'intervention effectuées sur le marché intérieur est versée à la République italienne pour chacune des périodes de comptabilisation 1966/1967, 1967/1968, 1968/1969 et deuxième semestre 1969, dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 du règlement n° 130/66/CEE ;

considérant que le gouvernement italien a demandé à la Commission de prolonger, jusqu'au 31 décembre 1973, le délai qui devait expirer le 31 décembre 1969, lequel n'a pu être respecté compte tenu du temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités administratives ainsi que pour la réalisation des travaux ;

considérant qu'il y a lieu de prolonger ce délai jusqu'à la date demandée ; que, toutefois, la Commission doit être informée périodiquement de l'utilisation des montants octroyés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Le délai fixé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE pour la présentation par la République italienne à la Commission d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives sur les dépenses faites en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes est prolongé jusqu'au 31 décembre 1973.

2. Toutefois, la République italienne présente :

— deux fois par an, respectivement avant le 30 juin et avant le 31 décembre, des comptes rendus semestriels sur l'utilisation des montants versés au titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE et de l'article 12 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, décrivant l'état d'avancement des actions ou travaux et indiquant le montant des dépenses ;

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 5. 2. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

— une fois par an, avant le 31 mars, les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'année précédente. Les pièces relatives aux dépenses effectuées

jusqu'au 31 décembre 1970 peuvent toutefois être présentées jusqu'au 30 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 967/71 DU CONSEIL

du 10 mai 1971

modifiant le règlement n° 159/66/CEE en ce qui concerne la destination des produits
ayant fait l'objet d'intervention dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽³⁾, a déterminé les utilisations et destinations prévues pour les produits retirés du marché ; que ces différentes formes de destinations ou d'utilisations se sont avérées, dans certains cas, insuffisantes pour assurer l'écoulement des produits visés ci-dessus ; qu'il est donc opportun de les compléter, en ad-

mettant la distribution gratuite de ces produits dans les écoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 *ter* paragraphe 1 premier alinéa sous a) du règlement n° 159/66/CEE est complété comme suit :

« — distribution gratuite aux enfants dans les écoles, les États membres veillant à ce que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par les cantines scolaires ; ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 10. 5. 1971, p. 33.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 968/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	11,03
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 969/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,50	2,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,70	2,70	2,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,25	1,25	2,00
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,15
10.05 B	autre maïs	0	0,20	0,20	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,333	0,333	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,223	0,223	0,356	0,356
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,166	0,166	0,266	0,266
11.07 B	Malt torréfié	0	0,194	0,194	0,310	0,310

RÈGLEMENT (CEE) N° 970/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 935/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 7. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,26 11,67 ⁽¹⁾ 15,26 11,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 972/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,188	Bordeaux	1,136
Montpellier	1,206	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,189	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,215	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,242	Lecce	pas de cotation
Asti	1,339	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,104
Lecce	1,079	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,048
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,168
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,236	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Cagliari	1,360	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,104		
Taranto	1,206		
		A III	
	UC/hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	36,88
Rheinfalz	17,08	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,39		

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/71 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 830 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention français met à la disposition du PAM 2 830 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, et destiné à l'Inde.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes. »

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 mai et le 5 juin 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement du Havre.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Entrepôts et magasins généraux d'Amiens
5, rue Dejean
80 Amiens

Maison P. Perrigault
32, rue de Colmar
76 Le Havre

Docks Sursol et Entrepôts maritimes
87, quai de Brazza
33 Bordeaux Bastide

Entrepôts frigorifiques de Becherel
41, rue Bouin
22 Lamballe

SARSO chez la Cellulose de Buzet
47 Buzet-sur-Baise

Docks Sursol
Complexe industriel de Meron
Zone industrielle
49 Montreuil-Bellay

SOFRINO
17, rue Dumont-Durville
14 Caen

Entrepôts et magasins généraux de Nantes
16, quai Ernest-Renaud
44 Nantes

Coopérative Celtilait
Zone industrielle
29 Carhaix

Magasins généraux de Niort
2, rue d'Inckermann
79 Niort

Magasins généraux de Charleville
Zone industrielle de Mohon
rue Camille-Didier
08 Mézières-Charleville

Produits agricoles du Nord
Annexe de la laitière Fayt
59 Petit-Fayt

Société Chouanet
120, rue Aristide-Briand
72 Château-du-Loir

Entremont et Cie
Zone industrielle de Quimper
29 Quimper

Entrepôts frigorifiques et magasins généraux
rue Ampère
36 Châteauroux

Laiterie Moreau
08 Rouvroy-sur-Audry

SARSO chez Sté Malingue et Personnaz
Zone industrielle en Jacca
31 Colomiers

Laiterie Saint-Père
44 Saint-Père-en-Retz

Centrale laitière de Penthievre
22 Crehen

La Prospérité fermière
62 Saint-Pol-sur-Terrenoise

Magasins généraux de la ville de Douai
126, rue de Paris
59 Douai

Sté Mory
2, place de la Gare
08 Sedan

Entrepôts frigorifiques Becherel
164, route de Laval
35 Fougères

Transports Simonin
7, rue Aristide-Briand
55 Stenay

Compagnie des entrepôts de Valenciennes
quai de la Citadelle
59 Port de Valenciennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 973/71 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 899/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 899/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 7. 5. 1971, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	2,872	2,372
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	2,872	2,372
11.02 B VI	Grains de sarrasins mondés ⁽¹⁾	2,359	2,109
11.02 C VI	Grains de sarrasins perlés ⁽¹⁾	2,359	2,109
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,594	1,344
11.02 E VII	Flocons de sarrasins ⁽¹⁾	2,872	2,372

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

